

Procès-Verbal du Comité Syndical du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

- Séance du 30 novembre 2022 à 19 heures -
Battenheim

Sur convocation du 24 novembre 2022 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 30 novembre 2022 à 19 heures, dans la salle festive de Battenheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Aurélien **AMM**, Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Catherine **MATHIEU-BECHT**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Loïc **RICHARD**, Patrick **RIETZ**, Claude **SCHULLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Pierre **FISCHESSER**
Monsieur Alain **SCHIRCK**

Absents non excusés :

Monsieur André **HABY**

Ont donné procuration :

Monsieur Michel **BOBIN** à Monsieur Christian **FRANTZ**
Monsieur Patrick **DELUNSCH** à Monsieur Aurélien **AMM**
Monsieur Dominique **HABIG** à Monsieur Guy **OMEYER**
Monsieur Michel **RIES** à Monsieur Pierre **LOGEL**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint,
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 26 octobre 2022
2. Renouvellement du service d'accueil de loisirs à Dietwiller et Habsheim – convention de groupement de commande avec m2A – autorisation de signer
3. Décision modificative n° 1
4. Opération n° 51903 – Habsheim – construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz – avenant à un marché de travaux – autorisation de signer
5. Opération n° 52007 – Habsheim – construction d'un court de tennis couvert et réhabilitation de la salle existante pour le badminton – résiliation du marché de services relatif aux études de faisabilité/préprogramme et de programmation technique détaillée – autorisation de signer
6. Opération n° 72111 – Riedisheim – création d'une continuité cyclable sécurisée entre Riedisheim et Illzach avec aménagement de corridors écologiques le long des berges du canal – mise en souterrain du réseau Orange – autorisation de signer la convention
7. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 19 heures 20. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat et le représentant de la presse.

Après avoir donné lecture des procurations enregistrées, il passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 26 octobre 2022

Le procès-verbal (corrigé) du comité syndical du 26 octobre 2022 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués le 2 novembre 2022 et, parallèlement, mis à leur disposition sur la plateforme cloud collaborative Teams, le même jour.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, il est proposé au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022.

Point n° 2 : Renouvellement du service d'accueil de loisirs à Dietwiller et Habsheim – convention de groupement de commande avec m2A – autorisation de signer

Par souci d'efficacité et de cohérence entre les activités périscolaires, relevant des compétences de la communauté d'agglomération m2A, et extrascolaires, relevant des compétences du syndicat de communes de l'île Napoléon, il est une fois de plus envisagé la constitution d'un groupement de commande pour le renouvellement du service d'accueil sur le secteur de Dietwiller et Habsheim.

La mise en œuvre de la procédure de délégation de service public sera pilotée, dans son ensemble, par les services de m2A.

Ce mode opératoire nécessite la signature d'une convention spécifique, définissant les modalités de gestion de la procédure : objet du groupement, durée, composition, désignation et mission du coordonnateur, etc.

Un exemplaire de ce document est annexé à la présente.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la convention à intervenir avec m2A, pour la création d'un groupement de commandes pour la délégation de service public d'accueil de loisirs à Dietwiller et Habsheim ; ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ce document.**

Point n° 3 : Décision modificative n° 1

L'exécution du budget, conformément aux décisions prises par l'assemblée délibérante lors de ses différentes réunions plénières, nécessite l'ajustement des crédits inscrits au titre de l'exercice 2022 et, par conséquent, la mise en œuvre d'une décision modificative, reprise dans les tableaux ci-joints.

En investissement, cette décision modificative, d'un montant de 512 500,00 €, traduit essentiellement :

- Pour les travaux effectivement engagés, le transfert de frais d'études et de frais d'insertion sur les articles correspondants ;
- L'intégration des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux ;
- La constatation comptable de travaux réalisés pour compte de tiers (article 45).

En fonctionnement, elle s'élève à 312 300,00 € et concerne principalement l'ajustement des crédits prévus pour :

- Les énergies (gaz, électricité, carburants) induits par la hausse continue des prix intervenue depuis l'automne ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance réalisés à la demande des communes ;
- Les assurances constructions obligatoires, souscrites dans le cadre des opérations de bâtiments ;
- Les honoraires d'avocats ;
- Les charges de personnel.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'ensemble des écritures de décision modificative, telles que détaillées dans les tableaux en annexe ;**
- **Autorise M. le président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Point n° 4 : Opération n° 51903 – Habsheim – construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz – avenant à un marché de travaux – autorisation de signer

En séances des 22 décembre 2021 et 26 janvier 2022, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés pour les travaux de construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz (Habsheim).

Par délibération du 28 septembre 2022, le comité syndical a déjà approuvé un certain nombre d'avenants.

Depuis, certains ajustements ont encore été opérés sur le chantier. Ils concernent l'entreprise Polychape, attributaire du lot 13 « isolation – chape ciment ».

Il s'agit d'un changement de prestations, sans modification de prix :

- Remplacement, d'une part, de la sous-couche acoustique mince associée à un isolant thermique sous chape par une isolation projetée et un résilient phonique ;
- D'autre part, substitution, sur l'emprise de l'office, de la chape flottante au mortier de ciment par une chape adhérente.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'avenant susmentionné, qui n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée.**

Point n° 5 : Opération n° 52007 – Habsheim – construction d'un court de tennis couvert et réhabilitation de la salle existante pour le badminton – résiliation du marché de services relatif aux études de faisabilité/préprogramme et de programmation technique détaillée – autorisation de signer

Par délibération du 28 avril 2021, le comité syndical attribuait au cabinet Tout Un Programme, le marché de services relatif aux études de faisabilité/préprogramme et de programmation technique détaillée du projet de construction d'un court de tennis couvert et de réhabilitation de la salle existante pour le badminton à Habsheim, pour un montant de 21 200,00 € HT.

La commune ayant décidé de ne pas poursuivre cette opération, il y a lieu de résilier ce marché, selon les conditions contractuellement définies.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide de prononcer la résiliation du marché de services attribué au cabinet Tout Un Programme ;**
- **Charge M. le président, ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la résiliation.**

Point n° 6 : Opération n° 72111 – Riedisheim – création d'une continuité cyclable sécurisée entre Riedisheim et Illzach avec aménagement de corridors écologiques le long des berges du canal – mise en souterrain du réseau Orange – autorisation de signer la convention

La commune de Riedisheim a demandé au SCIN de faire procéder à la mise en souterrain des lignes aériennes téléphoniques rue de la Navigation, parallèlement aux travaux de création de la continuité cyclable sécurisée, avec aménagement de corridors écologiques le long des berges du canal, rejoignant Illzach.

Les services d'Orange ont donc été invités à présenter une offre de prix pour cette prestation, qui regroupe les opérations de câblage et la suppression des lignes aériennes existantes ; elle est estimée à 3 464,11 € (convention jointe en annexe).

S'agissant des travaux de génie civil, leur réalisation est prévue dans le cadre du marché de travaux de voirie, et donnera lieu à paiement direct.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la participation du SCIN à l'enfouissement du réseau Orange dans le cadre des travaux susmentionnés, pour un montant de 3 464,11 € ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.**

Point n° 7 : Divers

La date du prochain comité syndical est fixée au mercredi 21 décembre 2022 à 18 heures 30, au siège du syndicat (Sausheim). Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels.

L'horaire de la réunion de bureau sera communiqué aux vice-présidents ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35
Battenheim, le 30 novembre 2022

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'AUTORITES
CONCEDANTES POUR LES CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC
RELATIVES A LA GESTION DES SITES PERISCOLAIRES ET
EXTRASCOLAIRES DE DIETWILLER ET HABSHEIM**

d'une part,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 15 mars 2021

ci-après désignée « m2A »

et

d'autre part,

Le Syndicat de Communes Ile Napoléon (SCIN) représentée par son Président, Monsieur Pierre LOGEL, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du

Préambule :

Soucieux d'une gestion efficiente du service public, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), compétente dans le domaine Péri-scolaire – Petite enfance et le Syndicat de Communes Ile Napoléon (SCIN), compétent dans le domaine de l'extrascolaire pour les communes de Dietwiller et Habsheim, souhaitent constituer un groupement d'autorités concédantes, afin de désigner les concessionnaires chargés de la gestion des activités périscolaires et extrascolaires à Dietwiller et Habsheim.

En application des articles L3112-1 et suivants du Code de la commande publique, le SCIN et m2A conviennent que la gestion de la procédure de passation des concessions de service public soit confiée à m2A selon les modalités ci-après précisées :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement d'autorités concédantes constitué pour la passation commune des concessions de service public relatives à la gestion des activités périscolaires et extrascolaires à Dietwiller et Habsheim

Article 2 : Durée du groupement

Le groupement prendra fin à l'expiration des concessions de service public dont il est l'objet.

Article 3 : Composition du groupement

Le groupement d'autorités concédantes est constitué des autorités concédantes signataires de la présente convention, soit :

- la communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- le Syndicat de Communes Ile Napoléon (SCIN)

Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement

En application de l'article L3112-2 du code de la commande publique, Mulhouse Alsace Agglomération est chargée de mener les procédures de passation des concessions de service public objet du groupement, et à ce titre est désignée comme « coordonnateur du groupement » pour la durée de la convention. Elle est représentée par le Président de m2A ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions de coordonnateur.

Article 5 : Frais de fonctionnement du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis de concessions et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 6 : Mission du coordonnateur

Mulhouse Alsace Agglomération est chargée, dans le respect des articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la commande publique, et des principes généraux de la commande publique, de réaliser en qualité de coordonnateur les missions suivantes :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de concession
2. D'assister le SCIN dans la définition de ses besoins et de les centraliser
3. D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
4. D'assurer la publication de l'avis de concession (*art. R3122-1 du code de la commande publique*)
5. D'assurer l'accès sur son profil acheteur aux documents de la consultation (*art. L3122-4 du code de la commande publique*)
6. De procéder à la réception, à l'enregistrement des plis (*art. L1411-5 du CGCT*)
7. De convoquer la Commission de délégation de service public pour l'ouverture des plis ainsi que pour l'avis sur les offres (*art. L1411-5 du CGCT et art. 9 de la présente convention*)
8. D'établir les rapports pour la Commission de délégation de service public (*art. L1411-5 du CGCT*), en lien avec le SCIN pour l'analyse des activités extrascolaires
9. D'assurer les négociations avec les différents candidats retenus par l'autorité habilitée à signer la convention, en lien avec le SCIN pour la négociation des activités extrascolaires (*art. L1411-5 du CGCT*)
10. D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du concessionnaire
 - Rédaction des rapports d'analyse en lien avec le SCIN pour les activités extrascolaires
 - Rédaction et envoi des avis d'attribution
 - Information des candidats non retenus
11. De saisir son assemblée délibérante pour l'approbation du choix du délégataire (*art. L1411-7 du CGCT*)
12. D'assurer l'envoi des pièces au contrôle de légalité avant et après notification
13. De signer les pièces constitutives de la concession de service public et de les notifier au délégataire
14. De procéder aux mesures de publicité après attribution (*art. 32 du décret n°2016-86*)
15. D'avertir le SCIN en cas de litiges pouvant concerner l'ensemble des membres
16. De transmettre le contrat exécutoire au SCIN

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- Avant lancement de la procédure de passation :
 - De faire se prononcer leur assemblée délibérante respective sur le principe de la concession de service public, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux et le cas échéant, du comité technique ou du comité social territorial, conformément aux articles L.1411-4 du CGCT et 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics.
 - De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et les dispositions relevant de leur compétence à intégrer dans le cahier des charges
- Au cours de la procédure de passation :
 - De participer à l'analyse technique des offres et à la rédaction de la convention d'exploitation pour la partie les concernant ; pour le SCIN, la partie relevant de l'extrascolaire, pour m2A, celles relevant du périscolaire et de la petite enfance.
- A l'issue de la procédure de passation :
 - Chaque membre est chargé d'assurer la bonne exécution des services délégués le concernant, et notamment d'assurer le paiement des contributions forfaitaires fixées dans les conventions d'exploitation.

Article 8 : Modalités de choix

Le choix du délégataire est effectué sur la base des critères de choix définis dans le règlement de consultation. Ces critères seront déterminés en lien avec chacun des membres du groupement.

Article 9 : Commission de la délégation de service public du groupement

La Commission de délégation de service public du groupement, visée par l'article L. 1411-5 du CGCT, est celle du coordonnateur conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5-1 §II du CGCT. Cette commission a été élue par l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération lors du Conseil d'Agglomération du 18 juillet 2020 (Délibération n°49C). Les membres de cette commission s'adjoignent les compétences strictement nécessaires, dans le domaine de la consultation, des agents des services de m2A et/ou du SCIN.

Article 10 : Responsabilité du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est responsable envers l'ensemble des membres du groupement de la bonne exécution des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 11 : Exécution du contrat de délégation de service public

Chaque membre du groupement est responsable, pour les services objets de leur contrat respectif, de l'exécution des concessions de service public, notamment :

- En application de l'article 1411-6 du CGCT : en cas de prolongation de la délégation de service public ou tout autre avenant, l'assemblée délibérante du membre du groupement concerné statue sur le projet d'avenant. Tout projet d'avenant à la convention de délégation de service public entraînant une augmentation de plus de 5 % sera soumis préalablement pour avis à la Commission de délégation de service public. L'augmentation de 5 % est appréciée sur la base du montant global du au délégataire pour la(les) service(s) délégué(s) par chaque membre du groupement.
- En application des articles L3131-5 du code de la commande publique : le(s) titulaire(s) transmettra chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes relatifs à l'exécution des délégations de service public : à m2A concernant les activités périscolaires/petite enfance et au SCIN concernant les activités extrascolaires. Chaque membre du groupement exerce le contrôle de la délégation pour la (les) service(s) qu'il a délégué, et se charge notamment de présenter les rapports annuels en réunissant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Article 12 : Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des membres du groupement. La présente convention sera alors modifiée par avenant.

Article 13 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 14 : Représentation en justice

Le SCIN donne mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis des candidats et des tiers à l'occasion de tout litige né de la procédure de passation de la concession de service public, dans le cadre des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le concessionnaire et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution de la concession de service public n'engageront que la (les) partie(s) concernée(s).

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Pour le SCIN

Mme Josiane MEHLEN

M. Pierre LOGEL

Décision Modificative n° 1
Section d'investissement

Chapitres	Articles		Libellé	Montant BP 2022	Mouvements		Montant après DM1
	Dépenses	Recettes			Débets	Crédits	
020	020		Dépenses imprévues	- €	10 000,00 €		10 000,00 €
021		021	Virement de la section de fonctionnement	9 100 839,05 €	312 300,00 €		8 788 539,05 €
040	192		Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	10 000,00 €		10 000,00 €	- €
041	2141		Bâtiments Publics		8 080,00 €		8 080,00 €
	21751		Réseaux de voirie (mise à disposition)		9 430,00 €		9 430,00 €
	2314		Constructions sur sol d'autrui (en cours)		143 110,00 €		143 110,00 €
	2317		Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (en cours)		19 580,00 €		19 580,00 €
			2031	Frais d'études			169 690,00 €
		2033	Frais d'insertion			10 510,00 €	10 510,00 €
23	2314		Constructions sur sol d'autrui (en cours)	3 720 000,00 €		312 300,00 €	3 407 700,00 €
458112201	458112201		Abords Presbytère	4 000,00 €	10 000,00 €		14 000,00 €
458212201		458212201	Abords Presbytère	4 000,00 €		10 000,00 €	14 000,00 €
			Total des mouvements		512 500,00 €	512 500,00 €	

Décision modificative n° 1
Section de fonctionnement

Chapitre	Article		Libellé	Montant BP 2022	Mouvements		Montant après DM1
	Dépenses	Recettes			Débits	Crédits	
011	60612		Energie - Electricité	38 300,00 €	10 000,00 €		48 300,00 €
	60622		Carburants	23 300,00 €	5 000,00 €		28 300,00 €
	611201		Les Copains d'Abord	882 666,00 €	10 600,00 €		893 266,00 €
	61351		Location matériel roulant	1 400,00 €	10 000,00 €		11 400,00 €
	6152311		Entretien de voirie	316 200,00 €	100 000,00 €		416 200,00 €
	6152322		Feux Tricolores	29 100,00 €	30 000,00 €		59 100,00 €
	6156		Maintenance	59 400,00 €	40 000,00 €		99 400,00 €
	6162		Assurance obligatoire dommage-construction	15 000,00 €	25 000,00 €		40 000,00 €
	62268		Autres honoraires, conseils...	15 000,00 €	31 000,00 €		46 000,00 €
012	64111		Personnel Titulaire - Rémunération principale	551 400,00 €	27 000,00 €		578 400,00 €
	64112		Personnel Titulaire - SFT et indemnités de résidence	15 900,00 €	3 000,00 €		18 900,00 €
	64113		Personnel Titulaire - NBI	- €	1 000,00 €		1 000,00 €
	64114		Personnel Titulaire - Indemnité inflation	- €	1 000,00 €		1 000,00 €
	64118		Personnel Titulaire - Autres indemnités	248 000,00 €	3 000,00 €		251 000,00 €
	64132		Personne non titulaire - SFT et indemnités de résidence	- €	5 000,00 €		5 000,00 €
023	023		Virement à la section d'investissement	9 100 839,05 €		312 300,00 €	8 788 539,05 €
042		791	Transfert de charges de fonctionnement	10 000,00 €	10 000,00 €		- €
65	65311		Indemnités de fonction (élus)	42 500,00 €	500,00 €		43 000,00 €
	65313		Cotisations de retraite (élus)	3 800,00 €	100,00 €		3 900,00 €
	65314		Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)	8 300,00 €	100,00 €		8 400,00 €
			Total des mouvements		312 300,00 €	312 300,00 €	

CONVENTION CNV-HD4-11-22-147234
RELATIVE A L'OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE RIEDISHEIM – DPT 68

Entre les parties :

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon, dont le siège social est situé 5, rue de l'Étang 68 390 SAUSHEIM, représenté par M. Pierre LOGEL, Président dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire du .../.../.....

Ci-après désignée sous la dénomination "**le SCIN**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111, Quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux-380 129 866 RCS Paris, représentée par Madame Catherine VOISIN, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié Orange Grand Stade, TSA 11110, 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **mise en souterrain** » : mise en souterrain des équipements de communications électroniques et équipements électriques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- « **Installations de communications électroniques** » : les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- « **câblage de communications électroniques** » : les câbles et leurs accessoires.
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la mise en souterrain des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue de la Navigation à RIEDISHEIM

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :

- terminés au 2^{ème} semestre de l'année 2023
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en souterrain, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

3.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques.

Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les compétences nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres portent le logo « Orange ».

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

3.2 - Maitrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maitrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

3.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

Orange participe à la réception des installations de génie-civil qui fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) sous réserve de remise des plans de recolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier ech 200^{ème},
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La signature du CCT-GC constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

Article 4 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et

trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

4.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.
- les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).

4.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- les prestations en ingénierie :
 - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations.
- prestations câblage :
 - étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations, avoir reçu le procès-verbal de réception des installations notifié sans réserve, les plans de récolement des installations réalisées.

Article 5 : Régime de propriété

5.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public sont propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

5.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 6 : Raccordements ultérieurs

L'étude de la mise en souterrain de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électroniques sont en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de mise en souterrain des réseaux.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 : caractéristiques de l'opération

Aucun appui commun n'étant déposé dans le périmètre de cette opération, conformément à la réglementation en vigueur et selon l'article L 2224-35 du CGCT, Orange n'apportera aucune participation financière.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

7.2 : installations de communications électroniques

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 4.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

7.3 : câblage de communications électroniques

La totalité des prestations études et travaux de câblage, réalisées par Orange, seront à la charge de la collectivité.

7.4 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Collectivité un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées, pour un montant de **3464,11 € net**.

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire des dépenses. En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8 : Responsabilité

8.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

8.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

8.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 9 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 10 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de **1 200 € net** sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais de gestion d'Orange.

Article 12 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 14 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, Orange Grand Stade, TSA 11110, 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex

Fait en un seul exemplaire comprenant 6 pages, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le 10/11/2022

RIEDISHEIM, le

Pour Orange
Po Catherine VOISIN
Directrice

Pour le syndicat
M. Pierre LOGEL
Président

Olivier BUCHER
Responsable collectivités locales

Informations à saisir par la commune

Afin de pouvoir saisir la facture sur Chorus Pro, merci de préciser :

Code SIRET (14 caractères) :

Numéro d'enregistrement :

Code Service :